

## Sarkozy et la loi de séparation de 1905

Pour bien comprendre ce que Nicolas Sarkozy fera de la loi de 1905 si par malheur il advenait qu'il s'empare du pouvoir, il faut jeter un coup d'œil sur les travaux de la Commission Machelon qu'il a créée et missionnée pour apporter des modifications au droit positif en faveur des grandes religions présentes en France et notamment à la loi du 9/12/1905, au Code général des collectivités territoriales (CGCT), au Code général des impôts (CGI), au Code de l'urbanisme (CU) etc. Le décor est ainsi planté et il [lui] « paraît que cette réflexion (...) puisse conduire à des propositions opérationnelles passant, le cas échéant, par des ajustements législatifs et réglementaires ». « C'est dans cet esprit que je vous serais très reconnaissant de bien vouloir conduire (vos travaux) » enjoint-il enfin. La stratégie est ainsi clairement définie, faute de pouvoir toucher aux deux premiers articles, ce qui pourrait déclencher un vaste émoi, il faut chercher à contourner l'obstacle en exploitant ou créant des difficultés ou des contradictions entre la loi de séparation et le reste du corpus législatif. Notons tout de suite que, et la Commission ne s'y est pas trompée qui le fait remarquer : si la République est bien une, indivisible, laïque et sociale, le législateur comme le constituant, s'est bien gardé d'inclure les deux articles

fondateurs de la loi de séparation dans le bronze constitutionnel ce qui fait que la malheureuse a subi depuis son origine un nombre impressionnant de modifications – treize exactement - allant toujours dans le sens du mieux disant pour les religieux.

o o o o o o o o o o o o o o o

Après s'être livrée à un morceau de bravoure sur l'excellence de la loi en citant le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat et en indiquant qu'elle ne saurait en rajouter en l'espèce, elle note toutefois: « on ne peut réduire la loi de séparation à la seule première phrase de l'article 2, (...). La loi compte 44 articles pour certains d'une redoutable technicité. » Après quoi elle se lance dans une analyse des déséquilibres

entre anciens (historiques) et nouveaux venus (singulièrement musulmans) et se plaint des municipalités qui mettent des entraves à l'érection de moquées en faisant usage de leur droit de préemption, par exemple. Mais, suivant son idée, elle se félicite de ce que les baux emphytéotiques soient utilisés sans problème depuis les années trente et applaudit la loi du 29 juillet 1961 qui permet aux collectivités locales de se porter caution pour des dépenses liées à la construction d'édifices cultuels. Le fond de l'analyse est bien, en faisant mine de vouloir redresser des torts sensément faits aux cultes, de bouleverser l'équilibre en contournant autant que possible les dispositions de la loi de 1905. La Commission conclue en se donnant 4 objectifs, que nous résumons :

1. Renforcer les possibilités d'intervention des collectivités territoriales qui souhaitent aider les communautés religieuses pour aider à leur intégration.

2. Assouplir le statut de l'association cultuelle prévu par le titre IV de la loi de 1905 afin, d'une part, de faciliter l'exercice du culte pour ceux qui y ont déjà recourt et, d'autre part, d'inciter à l'utiliser ceux qui y sont encore réticents.

3. Accroître la transparence et la sécurité juridique.

4. Réaffirmer les principes républicains qui impliquent le respect des croyances de chacun.

# Sur les lieux de culte.

Au terme d'un savant et tortueux raisonnement sur la constitutionnalité de la loi de 1905 (voir supra), la Commission conclue : l'interdiction de subventionner les cultes n'est pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République ! Plus loin, elle nous assène un : la « non-reconnaissance »

ne paraît pas davantage revêtir le caractère d'une règle constitutionnelle. Après quoi elle fonce et propose que soit modifié l'article L.1311-2 du codes général des collectivités territoriales pour donner accès sans problème aux baux emphytéotiques administratifs (BEA) en vue de construire un édifice culturel ouvert au public. Toujours bricolant le CGCT, elle souhaite généraliser les

garanties d'emprunt et prévoit la possibilité pour les CT d'octroyer des avances remboursables aux associations prenant en charge la construction d'un lieu de culte. Dans son élan réformateur, elle demande, de surcroît, que soit autorisée formellement l'aide directe à la construction de lieux de culte en ajoutant qu'il ne serait pas opportun de fixer dans la loi un pourcentage

maximal pour les aides directes.

Le code de l'urbanisme n'échappera pas non plus aux soins empressés de monsieur Machelon et de ses affidés.

Pour dissuader les communes de faire un usage abusif de leur droit de préemption, il pourrait être envisagé de consigner les fonds nécessaires chaque fois qu'elles exercent une telle prérogative, de même que les



préfets seraient invités à saisir **systematiquement** le juge administratif dans le cadre du déféré préfectoral en cas de difficultés rencontrées par certains cultes pour s'implanter sur certaines communes. On n'y va pas avec le dos de la cuillère chez Machelon !

Sur les biens immobiliers, on retrouve la même attention à modifier, à contourner par la suppression ou l'ajout les

dispositions existantes avec  
l'objectif constant de favoriser  
les cultes.

**Sur le support  
institutionnel de  
l'exercice du culte.**

Où l'on va parler gros  
sous et fiscalité  
tendrement affectueuse.  
Au terme de la loi du  
2.01.1907, art. 4,  
l'exercice public du culte  
peut être assuré tant par  
des associations 1901  
que par celles relevant de  
1905, et même par des  
particuliers. Libéralisme  
que salue la commission.

On va voir qu'il y a là un terrain ultra favorable aux manipulations libérales, justement.

La commission se plaint de ce que l'article 2 de la loi de 1905 interdit que les associations puissent avoir accès aux fonds publics alors que nombre d'entre elles sont à « double visage »

(1901/1905) ; mêlant activités cultuelles et activités culturelles : sport, éditions, activités sociales, d'où, selon la commission, une double pénalité issue du fait qu'elles ne peuvent pleinement accéder au statut cultuel décrit par l'art . 19 de la loi de 1905 pour cause d'objet non

exclusif et perd du coup les avantages de ce statuts. En même temps, elles peuvent être qualifiée de cultuelles, au sens cette fois de l'art. 2 de la même loi, ce qui les prive de la possibilité d'accéder aux financements publics. À partir de ce constat, la stratégie de la

commission va être de confondre (au sens premier du terme) les deux lois de 1901 et de 1905 en cumulant tous les avantages possibles fiscaux ou autres. (En annexe, la commission a établi un intéressant tableau comparatif). Il faut faire disparaître les contraintes qui pénalisent

les associations culturelles  
et pour ce faire que toute  
association puisse  
interroger l'administration  
sur sa capacité à  
bénéficier des avantages  
liés au statut  
d'association culturelle.  
Grâce à ce « rescrit  
cultuel », les associations  
pourraient en amont se «  
caler » pour entrer en



convergence avec l'art. 19 de la loi de 1905. Le préfet aurait là un rôle déterminant à jouer. La commission veut mettre, par ailleurs, fin à l'automaticité entre les deux lois d'association et de séparation et préconise d'introduire au sein de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 une

disposition précisant que les modifications apportées à ce titre ne sont applicables aux associations culturelles qu'en vertu d'une disposition expresse. Elle recommande aussi que les associations à but culturel (loi 1901) qui le souhaitent puissent se transformer, sans

incidence fiscale, en  
associations culturelles  
1905.

Elle souhaite encore  
mettre fin à l'étanchéité  
financière entre  
associations 1901 et  
associations 1905 en  
abrogeant les

dispositions de l'art. 19 de la loi de 1905 et du 2ème § de l'art. 33 du décret de 1906 qui interdisent que les ressources des associations culturelles soient versées à des structures non constituées sous ce statut et propose donc de modifier l'art.19 en

conséquence.  
Consciente que l'union  
fait la force, la  
commission propose des  
modifications  
substantielles pour  
encourager la création  
d'unions et... d'unions  
d'unions.

Elle se soucie aussi de faire accéder les associations culturelles aux bienfaits de la délivrance de reçus fiscaux ainsi que de pouvoir détenir des immeubles de rapport dans toute la mesure nécessaire à la poursuite de leur

activité, dans le but  
explicite de les  
renforcer.

**La protection sociale  
des ministres du  
culte**

Sur ce sujet, un

honnête homme ne saurait s'opposer à ce que les ministres des cultes voient leur situation clarifiée et formalisée, voire et/ou améliorée au mieux des intérêts du pays.



# La question des cimetières et des rites funéraires

Sur ce point non plus, n'étant pas élu communal et crématiste de conviction, je laisse

à chacun, le moment venu, le soin d'analyser les dispositions qui seraient prises et qui ne seraient pas de nature, selon moi, à bouleverser l'économie générale

de la loi de  
séparation.

**Les régimes  
particuliers à  
certains territoires**

Tout d'abord, il

faut savoir que la France compte à ce jour sept régimes culturels différents, dont cinq pour l'Outre-mer, la loi de 1905 ne s'étant appliquée que

pour les territoires  
concordataires  
français –  
l'Alsace-Lorraine  
étant entre les  
mains des  
Allemands. En  
application de  
l'art.43 de la loi de

séparation, cinq  
régimes «  
coloniaux » ont été  
créés en fonction  
de critères locaux.  
Ces régimes  
reposent sur tout  
un corpus de  
textes législatifs

hérités de Charles X (1828) ou des « décrets Mandel » de 1939, mais pas seulement.

**Le cas de  
l'Alsace-Lorraine  
:**

les trois  
départements  
concernés sont  
restés  
concordataires,  
c'est une «  
exception » dont  
les laïcs se



passeraient bien  
d'autant que de  
ce fait est  
introduite une  
différence avec le  
reste de la  
France qui porte  
sur trois points

décisifs : la  
rémunération de  
l'Etat de certains  
ministres des  
cultes  
traditionnels, le  
soutien financier  
qui peut être

accordé aux  
religions et  
l'existence d'un  
enseignement  
religieux dans les  
établissements  
publics.

Sur  
l'enseignement  
religieux, la  
commission se  
livre à une  
facétie assez  
étonnante. En  
effet, les élèves

qui ne souhaitent  
pas suivre un  
enseignement  
religieux doivent  
en faire la  
demande  
explicite. Les  
amateurs

d'enseignement  
religieux le sont  
donc par défaut,  
oui mais pour  
quelle religion ?  
Ils devront donc  
faire  
explicitement

part de leur  
choix. Rien là de  
bien étonnant,  
mais la  
commission  
ouvre un  
pare-feu pourtant  
: elle estime qu'il

n'est pas  
nécessaire de  
modifier le  
système existant  
afin de  
contraindre les  
parents qui  
souhaitent que



leur enfants  
bénéficient d'un  
enseignement  
religieux à le  
demander  
formellement  
alors que cet  
enseignement

fait partie des  
programmes que  
l'Education  
Nationale DOIT  
assurer. On ne  
prend jamais  
assez de  
précautions.

Plus loin, la  
commission  
réclame pour la  
religion  
islamique  
l'attribution d'un  
cadre statutaire  
et on sent bien

qu'il serait  
inspiré du  
particularisme  
local comme la  
création d'un  
enseignement du  
culte musulman  
au sein des

établissements  
publics lycées et  
collèges ; et en  
cohérence avec  
ce qui précède,  
la création d'un  
système de  
formation du

personnel  
religieux.

**Le cas de la  
Guyane  
française**

La loi de 1905  
n'a pas été  
étendue à la  
Guyane, la loi  
du 19 mars  
1949 qui fait de  
la Guyane un

département,  
précise en son  
art.2 que les lois  
et décrets alors  
en vigueur  
feront l'objet de  
décrets



d'applications...  
qui n'ont jamais  
été pris ! Et du  
coup, ce sont  
les dispositions  
de Charles X et  
de Mandel qui

prévalent, il en  
résulte que le  
clergé  
catholique est  
rémunéré sur le  
budget  
départemental.

Il y a en  
Guyane  
profusion de  
religions  
particulières  
—on n'est pas  
loin des

Caraïbes, du  
vaudou, du  
macumba, du  
santéria et en  
plus on signale  
une forte  
implantation des

mouvements  
évangéliques  
ou sectaires  
issus du  
bouillonnement  
religieux  
étatsunien.

Cohérente avec  
sa philosophie,  
la commission  
suggère une  
concertation  
avec les  
pouvoirs publics

**pour harmoniser  
tout ça. Rien  
moins !**

**Commentaires**

Cette analyse  
sans doute  
trop longue et  
peut-être peu  
claire montre  
les pistes que  
suivront



Sarkozy et les  
siens. Ne nous  
laissons pas  
berner par la  
nouvelle  
technique dite  
de «

triangulation »  
qui consiste à  
puiser à droite  
comme à  
gauche des  
idées chez  
l'adversaire

politique, quitte  
à les oublier  
une fois en  
place, afin de  
déboussoler  
ses électeurs  
(grands

spécialistes  
contemporains  
: Chirac et  
Blair). Sarkozy  
s'y emploie  
aussi ;  
écoutons le

bien parler du  
droit du travail,  
des inégalités  
etc. C'est  
pourquoi cette  
analyse pointe  
les stratégies

de  
contournement  
de la loi de  
séparation par  
son  
environnement  
législatif ou

réglementaire  
(CGI, CGCT,  
CU) et celles  
de  
renforcement  
des  
associations

culturelles pour  
qu'elles  
accèdent par la  
bande à toutes  
sortes d'aides  
—parfois  
rendues



obligatoires, ce  
qui est un  
comble !). Le  
montage qu'a  
connu la  
cathédrale  
d'Evry est

ouvertement  
cité en  
exemple dans  
le projet de  
grande  
mosquée de  
Marseille et le

cynisme des  
anti-laïques est  
effarant.

Par ailleurs, le

prétendant au  
château distille  
la petite  
musique  
contemporaine  
sur le besoin  
de spiritualité

en  
amalgamant  
sournoisement  
ce concept à  
la morale dont  
nous  
manquerions

alors que dans  
le temps béni  
de la  
domination  
chrétienne la  
question ne se  
posait même

pas. Bref, je  
pense que tout  
cela n'a  
échappé à  
personne.

Nous ne  
devons jamais  
lâcher quoi  
que ce soit sur  
nos principes  
laïcs :  
séparation



Etat/églises,  
public/privé, il  
faut réserver  
aux  
fonctionnaires  
de l'Etat les  
salaires de

l'Etat, et enfin  
rappeler sans  
cesse que la  
loi de  
séparation est  
une loi de  
liberté et de

respect de  
l'Autre, de  
tous et de  
chacun.

Je voudrais  
terminer par  
une citation  
de JAURES  
(discours de  
1906).

« Les  
véritables  
croyants ne  
peuvent  
trouver  
excessif de

payer  
quelques  
sous ou  
quelques  
francs pour  
s'assurer le

paradis qu'ils  
attendent.  
S'ils ne  
peuvent  
s'imposer  
quelques

sacrifices,  
s'ils estiment  
que la religion  
sera perdue  
du jour où les  
libres-penseur



s et les  
francs-maçon  
s cesseront  
de contribuer  
à l'entretien  
d'un culte que

ces  
mécréants ne  
pratiquent  
pas, qu'ils me  
permettent de  
leur dire : ils

montrent  
qu'ils ne sont  
pas bien  
assurés de  
l'efficacité du  
remède dont

ils  
préconisent  
l'emploi aux  
déshérités de  
la vie ! »»

# DUTERROIR